

KV

N°42 COM/19

Du 22/03/2019

ARRET CIVIL ET
COMMERCIALE

CONTRADICTOIRE

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

AFFAIRE

LA SOCIETE IHS CÔTE
D'IVOIRE

(SCPA DOGUE ABBE YAO ET
ASS)

C/

LA SOCIETE VERSUS BANK

(Maître JEAN-LUC VARLET)

LA SOCIETE LY-BM

ET AUTRE

(Me COULIBALY TIEMOGO

Me JEAN LUC VARLET



GROSSE
EXPÉDITION
Délivrée le 06/09/19
à M. J-L Varlet

REpublique de COTE D'IVOIRE

Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

AUDIENCE DU VENDREDI 22 MARS 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, Chambre Présidentielle, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du Vendredi vingt deux mars mille dix-neuf à laquelle siégeaient :

Monsieur ALY YEO, Premier Président, PRESIDENT ;

Messieurs DANHOUE GOGOUÉ ACHILLE et AFFOUM HONORE JACOB, Conseillers à la Cour, MEMBRES

Avec l'assistance de Maître N'GOUAN OLIVE, Attachée des greffes et parquets, GREFFIER

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE

LA SOCIETE IHS CÔTE D'IVOIRE, Société anonyme avec conseil d'administration au capital de 100.000.000 de francs CFA dont le siège social est à Abidjan Marcory, Biétry en Zone 4 C, Rue HÔTEL GOLDEN , à proximité de la rue canal, 18 BP 2113 Abidjan 18, immatriculée au RCCM N°CI-ABJ-2012-B-11805, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, monsieur GISCARD EL ZOGHBI, Directeur Général;

APPELANTE

Représentée et concluant par LA SCPA DOGUE ABBE YAO ET ASS, avocat à la cour leur conseil ;

D' UNE PART

ET :

- **LA SOCIETE VERSUS BANK, SA** avec conseil d'administration, au capital de 3.000.000.000 de francs CFA, ayant son siège social à Abidjan plateau immeuble CRRAE-UMOA, Angle Boulevard Botreau Roussel-AV JOSEPH Anoma , 01 BP 1874 Abidjan 01, Tél : 20.25 60.60 , RCCM N°CI-ABJ-2003-B-287126, prise en la personne de son représentant légal, monsieur GUY KOIZAN, Directeur Général ,de nationalité Ivoirienne ;

- **LA SOCIETE LY-BM, SARL**, au capital de 1.000.000 francs CFA de société, Ayant son siège social à Abidjan Cocody, Riviera Palmerais , Rue Ministre, 03 BP 545 Abidjan 03, RCCM N°CI-ABJ-2013-B-18010,prise en la personne de son gérant ;

- **MONSIEUR YAO KOUAKOU LUC**, né le 14 décembre 1976 à Mahounou/Yamoussoukro (CÔTE D'IVOIRE), gérant de la société LY-BM SARL, domicilié à Abidjan ;

INTIMES

Représentés et concluant respectivement par Maître JEAN-LUC VARLET et Maître COULIBALY TIEMOGO, avocat à la cour leur conseil ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droit et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droits ;

FAITS : Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, Statuant en la cause en matière commerciale, a rendu le jugement N°2124 du 27 octobre 2017, aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 23 mars 2018, **LA SOCIETE IHS CÔTE D'IVOIRE**, a Déclaré interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné **LA SOCIETE VERSUS BANK et 02 autres**, à

comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du 20 Avril 2018,
Pour entendre annuler, ou infirmer ledit jugement;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°638 de l'an 2018;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 14 décembre 2018, sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère Public à qui le dossier a été communiqué le 11 janvier 2019 a requis qu'il plaise à la cour :

EN LA FORME

Déclarer la société IHS-CI recevable en son appel;

AU FOND

L'y dire bien fondée ;

Infirmer en toutes se dispositions le jugement querellé.

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 22 mars 2019, Advenue l'audience de ce jour vendredi 22 mars 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les dispositions de l'article 133 de l'acte uniforme du 15 décembre 2010 portant organisation des sûretés ;

Vu les pièces du dossier ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public du 18 janvier 2019 tendant à accéder favorablement à l'exception de sursis soulevée ;

Oui les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

AP

EXPOSÉ DU LITIGE

La société LY-BM, SARL dont le gérant est monsieur YAO KOUAKOU LUC a ouvert un compte courant dans les livres de la société VERSUS BANK;

Pour la réalisation de travaux à livrer à ses clients au nombre desquels figurent la société IHS COTE D'IVOIRE, la société LY-BM a obtenu de la société VERSUS BANK, divers concours financiers (crédits) sous forme d'avances sur factures;

Pour garantir le remboursement des préfinancements obtenu de la banque:

-Suivant quatre (04) conventions de nantissement d'un montant total de 191.642.828 francs CFA inscrits au Registre du Commerce et notifiées à la société IHS COTE D'IVOIRE, DEBITEUR NANTI, la société LY-BM CONSTITUANT, a nanti au profit de la société VERSUS BANK, CREANCIER NANTI, les règlements des factures attendus de sa cliente et souscrit des billets à ordre avalisés par monsieur YAO KOUAKOU LUC, son gérant;

-la société IHS COTE D'IVOIRE a marqué le 16 juillet 2014 son accord irrévocable pour domicilier dans les livres de VERSUS BANK, tous les règlements à effectuer au profit de la société LY-BM et billets à ordre avalisés, **sous peine de répétition en cas de non-respect de cet engagement** ;

Dans le processus de décaissement des avances sur factures, une procédure de confirmation préalable a été édictée par les parties de sorte que la société VERSUS BANK ne devait préfinancer la société LY-BM, qu'à condition d'obtenir de la société IHS COTE D'IVOIRE, la confirmation de l'authenticité des factures émises par la société LY-BM et de pièces justificatives des travaux effectués;

N'ayant obtenu aucun paiement de la société LY-BM aux échéances convenues, la société VERSUS BANK a clôturé le compte courant de celle-ci resté débiteur et invité vainement la société IHS COTE D'IVOIRE, DEBITEUR NANTI, à s'acquitter du montant des factures nanties entre ses mains ;

Pour refuser le paiement réclamé par la société VERSUS BANK, la société IHS COTE D'IVOIRE a excipé d'une part de la fausseté des procès-verbaux de réception et factures émises par la société LY-BM et d'autre part, d'une procédure pénale initiée par ses soins, en l'occurrence d'une plainte avec constitution de partie civile formée le 21 avril 2017 par devant le Doyen des Juges d'Instruction contre YAO KOUAKOU LUC et son propre employé, KOUASSI JEANNOT, pour faux en écriture de commerce ;

PROCEDURE DE PREMIERE INSTANCE:

Poursuivant le recouvrement de sa créance, la société, VERSUS BANK a fait assigner, par acte d'huissier de justice du 06 juin 2017 la société IHS COTE D'IVOIRE, la société LY-BM et son gérant, YAO KOUAKOU LUC, pris en sa qualité d'AVAL des billets à ordre revenus impayés, d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan, à l'effet d'entendre:

- 1-Condamner in solidum les défendeurs, à lui payer la somme de 123.570.709 francs CFA représentant le montant dû dans ses livres, au titre des factures préfinancées (**montant révisé à la somme de 108.570.709 francs CFA**);
- 2-Condamner la société IHS COTE D'IVOIRE à lui payer la somme de 20.000.000 francs CFA à titre de dommages intérêts (**pour résistance abusive et manque à gagner**) ;
- 3-Assortir la décision à intervenir de l'exécution provisoire ;

En réplique, la société IHS COTE D'IVOIRE a soulevé en la forme, un sursis à statuer jusqu'à ce que la procédure pénale engagée contre monsieur YAO KOUAKOU LUC, gérant de la société LY-BM et son propre employé, KOUASSI JEANNOT, pour faux en écriture de commerce, connaisse un dénouement définitif;

Au fond, la société IHS COTE D'IVOIRE a sollicité sa mise hors de cause, en plaidant l'inexistence de la créance réclamée par la banque, d'autant qu'elle n'avait ni émis de bon de commande, ni réceptionné des travaux, ayant occasionnées l'émission des factures falsifiées ;

Reconvocationnellement, elle a sollicité la condamnation de la société VERSUS BANK à lui payer la somme de 20.000.000 francs CFA à titre de dommages intérêts, pour procédure abusive et vexatoire ;

Vidant sa saisine, le Tribunal du Commerce d'Abidjan a rendu le jugement numéro 2154/2017 du 27 octobre 2017, dont le dispositif est ci-dessous résumé :

Rejette l'exception tirée du sursis à statuer ;

Reçoit la société VERSUS BANK en son action principale ;

L'y dit partiellement fondée ;

Condamne in solidum la société LY-BM, la société IHS COTE D'IVOIRE et monsieur YAO KOUAKOU LUC, en sa qualité d'AVAL à payer à la société VERSUS BANK, la somme de 108.570.709 francs CFA ;

MP

Déboute la société VERSUS BANK du surplus de ses demandes (dommages intérêts et exécution provisoire) ;

Déboute la société IHS COTE D'IVOIRE de sa demande reconventionnelle en paiement de dommages intérêts, pour procédure abusive et vexatoire ;

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire de la présente décision ;
Condamne les défendeurs aux entiers dépens de l'instance ;

PROCEDURE D'APPEL:

Sollicitant respectivement l'affirmation du jugement sus référencé, les sociétés IHS COTE D'IVOIRE et VERSUS BANK ont formé **appel principal** et **incident** ;

Lesdites sociétés reprirent pour l'essentiel, les même moyens développés en première instance ;

Au soutien de son appel principal, la société IHS COTE D'IVORE fait grief aux juges d'instance d'avoir d'une part, rejeté l'exception de sursis à statuer par elle soulevée et d'autre part, prononcé sa condamnation au paiement de la créance réclamée par la société VERSUS BANK ;

->Relativement à l'exception de sursis à statuer, la société IHS COTE D'IVOIRE indique que son action pénale a été initiée tant à rencontre de monsieur YAO KOUAKOU LUC, gérant de la société LY-BM que de monsieur KOUASSI JEANNOT, son propre employé, comme en fait foi, l'attestation du registre d'instruction du 1^{er} mars 2018;

Elle souligne que l'action de la société VERSUS BANK initiée à son encontre ne constitue pas une action en responsabilité civile, mais plutôt une action en paiement, ayant pour fondement, les factures, actes de nantissement et procès-verbaux de réception de travaux ;

Si le faux allégué contre ces différents documents est reconnu par la juridiction pénale, estime-t-elle, la condamnation en paiement prononcée à son encontre ne se justifierait plus ;

Elle en déduit que l'action pénale en cours a une réelle incidence sur l'action en paiement initiée par la société VERSUS BANK ;

->Relativement à sa condamnation, la société IHS COTE D'IVOIRE affirme qu'elle n'est débitrice ni de la société LY BM ni de la société VERSUS BANK pour n'avoir émis aucun bon de commande, reçu livraison de travaux ;

Dès lors que monsieur YAO KOUAKOU LUC, gérant de la société LY BM a expressément reconnu le caractère frauduleux des factures querellées, déclare-t-elle, la société VERSUS BANK n'est plus fondée à lui demander le paiement dans ses livres, en application d'un quelconque ordre de domiciliation ;

Au soutien de son appel incident la société VERSUS BANK, soulève l'irrecevabilité de l'exception de sursis à statuer soulevée par la société IHS COTE D'IVOIRE au motif qu'en première instance, cette exception était sous tendue par les dispositions de l'article 4 du code de procédure pénale, alors que devant les juges d'appel, l'appelante invoque un nouveau moyen, en l'occurrence, le faux incident civil réglementé par les dispositions de l'article 92 du code de procédure civile ;

Elle reproche pour sa part, aux juges d'instance d'avoir rejeté sa demande subsidiaire en paiement de la somme de 20.000.000 francs CFA, réclamée à titre de dommages intérêts alors que son préjudice est réel ;

En effet, déclare-t-elle, en raison de la résistance abusive caractérisée de la société IHS COTE D'IVOIRE, celle-ci la prive de sa créance, l'empêchant de la faire fructifier ;

Le Ministère Public a reçu communication de la procédure et conclut à l'affirmation du jugement attaqué ;

SUR CE

EN LA FORME

• SUR LE CARACTERE DE LA DECISION

Les intimés ayant eu connaissance de la présente procédure, il convient de statuer contradictoirement ;

• SUR LA RECEVABILITE DE L'APPEL PRINCIPAL DE LA SOCIETE IHS COTE D'IVOIRE ET L'APPEL INCIDENT DE LA SOCIETE VERSUS BANK

L'appel principal de société IHS COTE D'IVOIRE et l'appel incident de la société VERSUS BANK ayant été régulièrement relevé en la forme, il sied de les déclarer recevables;



AU FOND

• SUR L'APPEL PRINCIPAL DE LA SOCIETE IHS COTE D'IVOIRE

Il est acquis aux débats que la société VERSUS BANK poursuit **la condamnation in solidum et non pas solidaire**, des sociétés IHS COTE D'IVOIRE et LY BM ainsi que de son gérant ;

Or, en matière de responsabilité in solidum, en cas de pluralité de débiteurs pour une même obligation, chacun est responsable pour le tout, et dispose d'un recours ultérieur contre ses coobligés ;

Dans ces conditions, l'action pénale initiée par la société IHS COTE D'IVOIRE n'annihilant en rien le recours de celle-ci, contre son préposé ou contre la société LY BM, c'est à bon droit que les premiers juges ont estimé qu'elle n'avait aucune incidence sur l'action en paiement initiée par la société VERSUS BANK et partant rejeté l'exception de sursis à statuer soulevée ;

Il s'ensuit que la société IHS COTE D'IVOIRE est mal venue à opposer à la société VERSUS BANK, tout moyen relatif à la procédure pénale, pour refuser de payer, alors et surtout, qu'elle avait marqué son accord irrévocable pour domicilier dans les livres de VERSUS BANK, tous les règlements à effectuer au profit de la société LY-BM et billets à ordre avalisés, **sous peine de répétition en cas de non-respect de cet engagement** ;

Les conventions de nantissement en cause étant du reste, opposable à la société IHS COTE D'IVOIRE, pour lui avoir été notifiées, c'est vainement qu'elle refuse de payer la créance réclamée par la société VERSUS BANK ;

D'où il suit qu'il y a lieu de rejeter l'appel principal de la société IHS COTE D'IVOIRE et de confirmer le jugement entrepris, en ce qui la concerne ;

• SUR L'APPEL INCIDENT DE LA SOCIETE VERSUS BANK

A aucun moment de la procédure, la société VERSUS BANK n'a contesté la réalité des poursuites pénales engagées par la société IHS COTE D'IVOIRE, en raison des fausses factures émises par la société LY BM;

Lesdites poursuites n'étant pas fausses, la société VERSUS BANK est mal venue à conclure à une résistance abusive de la part de la société IHS COTE D'IVOIRE ;

DIVOIRE, alors et surtout qu'elle ne démontre pas, à quoi correspond la somme de 20.000.000 francs CFA, réclamée à titre de dommages intérêts ;

C'est donc à bon droit que les premiers juges ont estimé qu'elle ne justifie pas son préjudice ;

D'où il suit qu'il y a lieu de rejeter l'appel incident de la société VERSUS BANK et de confirmer le jugement entrepris, en ce qui la concerne ;

- SUR LES DEPENS

Les sociétés LY-BM et VERSUS BANK succombant, il convient de les condamner aux dépens, chacune pour moitié ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort ;

-Déclare recevables tant l'appel principal de la société LY-BM que l'appel incident de la société VERSUS BANK;

-Les y dit mal fondés ; -Les en déboute ;

-Confirme le jugement commercial attaqué numéro 2154/2017 du 27 octobre 2017, en toutes ses dispositions ;

-Condamne les sociétés LY-BM et VERSUS BANK aux dépens, chacune pour moitié ;

Prononcé publiquement par le Premier Président de la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

LEQUEL PRESIDENT A SIGNE LA MINUTE AVEC LE GREFFIER.

N°Qu: 033 9758

D.F: 24.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 13 SEPT 2019

REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 66

N° 1376 Bord 575 J 16

REÇU : Vingt quatre mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

[Signature]

[Large blue ink signature]

ENERGIESTRATEGIE

卷之三